

6stem.com

Société à responsabilité limitée
au capital de 6 000 euros
Siège social : 14 rue de l'Eglise
79510 COULON

SIREN 897 913 927 RCS NIORT

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 23 octobre 2025**

**L'an deux mille vingt-cinq,
Le 23 octobre,
A 10 heures 30,**

Monsieur Guillaume JEAN,
demeurant 14 rue de l'Eglise 79510 COULON,

Propriétaire de la totalité des 60 parts sociales de 100 euros composant le capital social de la
Société 6stem.com,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

- Transfert du siège social,
- Modification corrélative des statuts,
- Mise en conformité des statuts avec l'article 14 de la Loi n°2023-171 du 11 mars 2023,
- Modification de l'article 17 (**DÉCISIONS D'ASSOCIÉS**) ;
- Mise à jour des statuts par la suppression de l'article 25 intitulé « **REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIÉTÉ - PUBLICITÉ - POUVOIRS** »,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique décide de transférer le siège social du 14 rue de l'Eglise, 79510 COULON au 115 route de Villiers en Plaine 85490 BENET à compter de ce jour et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

"Le siège social est fixé : **115 route de Villiers en Plaine 85490 BENET.**"

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, afin de mettre en conformité les statuts de la Société avec l'article 14 de la Loi n°2023-171 du 11 mars 2023 et le décret d'application du 27 juillet 2023, lesquels ont mis en place une nouvelle procédure de régularisation en cas de perte de la moitié du capital, décide de modifier le II, 2 de l'article 9 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

(.....)

II - Réduction du capital social

(...)

2 - Pertes ayant pour effet de ramener les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'Associé Unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société ou à la continuation de l'activité.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social ou de réduire son capital social du montant nécessaire pour que la valeur des capitaux propres soit au moins égale à la moitié de son montant.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu. »

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, afin de mettre en conformité les statuts de la Société avec la législation en vigueur, décide de modifier l'article 17 des statuts dont la rédaction est désormais la suivante :

« ARTICLE 17 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

Le registre peut être tenu sous forme électronique.

La signature des procès-verbaux peut intervenir par voie électronique.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication autorisés par la loi et les règlements en vigueur, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification du votant et autorisés par la loi et les règlements en vigueur. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier. »

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris acte que l'article 25 intitulé « **REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE - PUBLICITE - POUVOIRS** » concerne la constitution de la société et est devenu sans objet, décide de le supprimer purement et simplement.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été établi postérieurement à la réunion et signé électroniquement par l'Associé Unique au moyen d'une Signature Avancée (AES) conforme au Règlement Européen eIDAS.

L'Associé Unique
Guillaume JEAN

Signé par :

E9D6903DF7C9444...